



Date : 19 novembre 2010

## **Introduction**

1. La requérante, une ancienne fonctionnaire de la catégorie des services généraux, du Bureau de la planification des programmes, du budget et de la comptabilité (« BPPBC »), a fait appel de la décision de ne pas renouveler son engagement à durée déterminée au-delà du 29 janvier 2007. En l'espèce, il convient de déterminer si la présente requête est recevable et, dans l'affirmative, si le non-renouvellement du contrat de la requérante est approprié.

2. Quatre ordonnances relatives à la conduite de l'instruction ont été rendues par



manière dont la requérante s'était acquittée des tâches qui lui avaient été confiées, mais à la lumière des critiques relatives aux prestations de la requérante afférentes à d'autres tâches, il a considéré que ses compétences devaient être « renforcées » et a coché la case « répondant partiellement aux attentes ».

8. Le deuxième notateur a approuvé le rapport e-PAS de la requérante le 23 mai 2007, en formulant le commentaire suivant :

La note « satisfaisant » du premier notateur relativement aux prestations [de la requérante] aux fins de l'objectif susmentionné, ne reflète pas l'expérience de l'intéressée au sein de l'équipe de mes collaborateurs directs, qui a pris connaissance des données [de la requérante] relevant des bases de données administratives utilisées pour établir le rapport des prestations destiné au BSCI et à d'autres organes de contrôle. Son attention a été attirée par la présence d'erreurs en raison d'un manque de précision et de détail. En la qualité de Directeur de programme et de deuxième notateur, fort de ma responsabilité d'assurer la mise en œuvre équitable et uniforme du système de notation par les responsables au sein de la Division faisant office de premiers notateurs, je conclus que les prestations globales [de la requérante] ne peuvent pas être jugées comme ayant donné toute satisfaction.

Étant donné les besoins et les exigences de la Division, notamment les besoins très importants en matière de services fonctionnels des organes intergouvernementaux, ce poste n'a peut-être pas permis [à la requérante] de faire la preuve de ses plus grandes compétences. NOTE : Depuis, [la requérante] occupe un autre poste au sein du système des Nations Unies dans lequel je lui souhaite tout le succès escompté.

9. Le 1<sup>er</sup> août 2007, la requérante a signé son rapport final e-PAS, qui comportait les commentaires de ses supérieurs hiérarchiques et concluait que ses performances étaient jugées comme répondant partiellement aux attentes. Elle n'a fait aucune annotation concernant l'évaluation de ses supérieurs hiérarchiques.

10. La requérante a déposé une demande d'examen administratif le 25 juin 2007 et une déclaration d'appel devant la Commission paritaire de recours le 20 novembre 2007. Le 10 décembre 2008, la Commission a adopté son rapport n° 2023 relatif à la

déclaration d'appel de la requérante. Par courrier daté du 19 janvier 2009, le Vice-Secrétaire général a transmis une copie du rapport de la Commission paritaire à la requérante et lui a notamment précisé ceci :

La Commission paritaire de recours, après avoir examiné votre requête, déclare que s'agissant du non-renouvellement de votre engagement, vous avez été informée le 6 décembre 2006 que votre

n° 144 (NY/2010), elles ont été invitées à déposer des conclusions séparées. Les conclusions de la requérante ont été déposées le 8 juin 2010 et celles du défendeur, le 21 juin 2010.

### **Argumentation de la requérante**

13. La requérante demande au Tribunal de confirmer que sa demande d'examen administratif a été introduite dans les délais impartis et que sa demande est recevable. Elle affirme également que la décision de ne pas renouveler son engagement est illégale car elle n'a pas été informée de la véritable raison sur laquelle elle se fonde. La requérante affirme que les commentaires de ses supérieurs hiérarchiques dans la section de l'appréciation de fin de cycle de son rapport e-PAS en avril et mai 2007 démontrent que la véritable raison du non-renouvellement de son engagement est la prétendue médiocrité de ses



Cas n° UNDT/NY/2010/034/UNAT/1679

Jugement n° UNDT/2010/201

*demandes*

## **Conclusion**

23. La requérante n'a pas déposé sa demande d'examen administratif dans les